

Y.Y

N°309
DU 04/04/2019

**ARRET SOCIAL
DEFAULT**
3^{ème} CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 Avril 2019

AFFAIRE

**LE COLLEGE MODERNE
PRIVE COMPA
D'ADZOPE
(Me JULES AVLESSI)**

**C/
LA CAISSE NATIONALE
DE PREVOYANCE
SOCIALE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du quatre avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LE COLLEGE MODERNE PRIVE COMPA
D'ADZOPE;**

APPELANT

Représenté et concluant par maître **JULES AVLESSI**, avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET :
**LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE
SOCIALE;**

INTIMEE

Non comparant et non concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abengourou, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°02 en date du 27 Avril 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'opposition du collège moderne privé d'Adzopé dit COMPA recevable ;

Dit cependant le collège moderne privé d'Adzopé mal fondée ;
l'en déboute ;
condamne en conséquence **le collège moderne privé d'Adzopé** à payer à la CNPS la somme totale de 1.776.820 F au titre des contraintes 144/2017 et 145/2017» ;

Par acte n°12 du greffe en date du 14 août 2017, maître **JULES AVLESSI**, conseil du **COLLEGE MODERNE PRIVE COMPA D'ADZOPE** a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle

Général du Greffe de la Cour sous le n°399 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 12 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 08 novembre 2018;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 17 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Le ministère public qui a conclut

Qu'il plaise à la cour ;

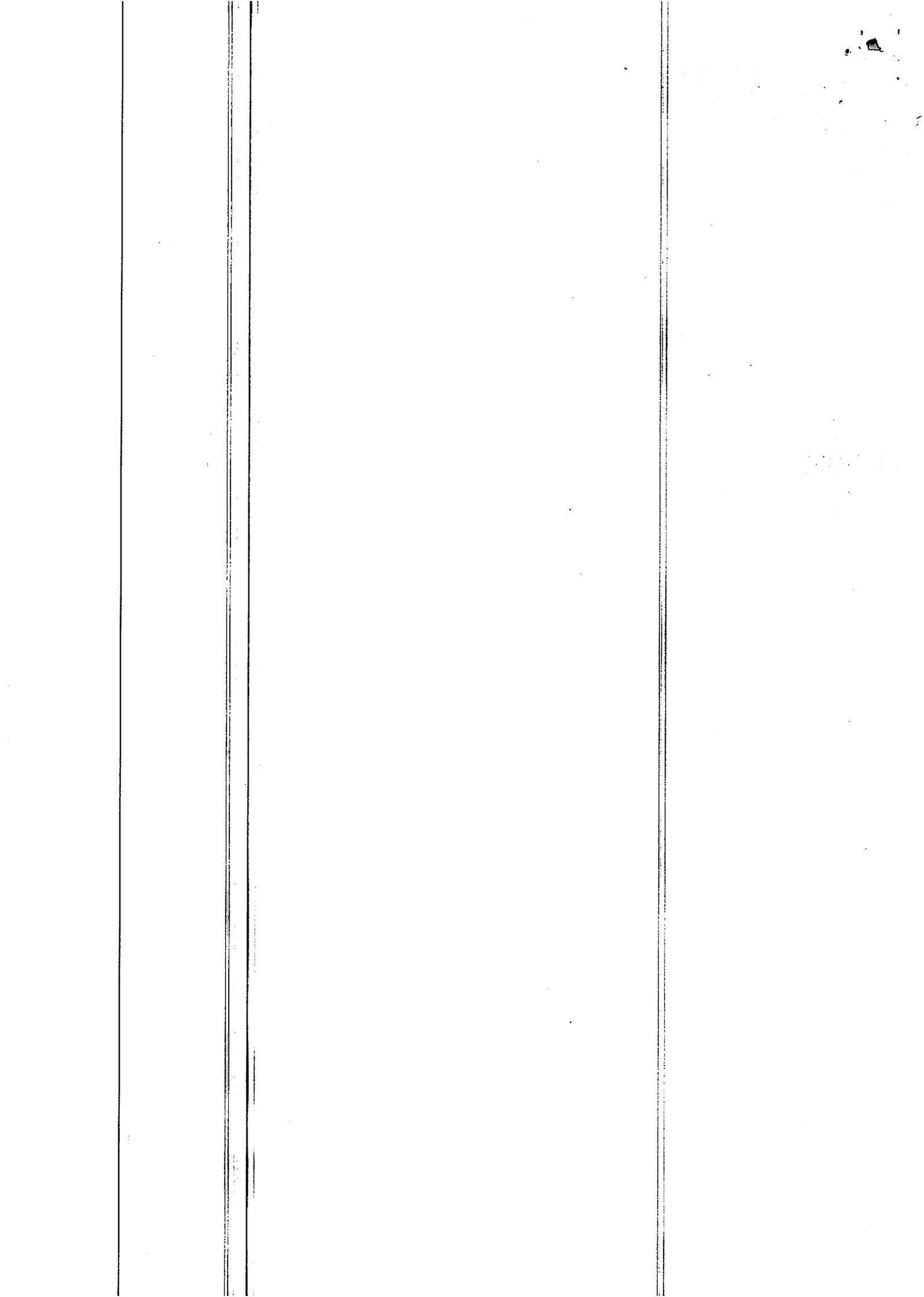
Déclarer l'appel recevable ;

L'y dire mal fondé ;

Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuer sur le mérite des dépens.

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 04 Avril 2019 ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 10 Janvier 2018 ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration N°08/2018 en date du 06 Juin 2018, LE COLLEGE MODERNE PRIVE D'ADZOPE dit COMPA, par le biais de son avocat, maître Jules Avlessi, a relevé appel du jugement contradictoire n°02/2018 rendu le 27 Avril 2018 par le tribunal du travail d'Abengourou dont le dispositif est le suivant :

« Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'opposition du Collège Moderne Privé d'Adzopé dit COMPA recevable;

AU FOND

Dit cependant l'opposition du Collège Moderne Privé d'Adzopé dit COMPA mal fondée ;

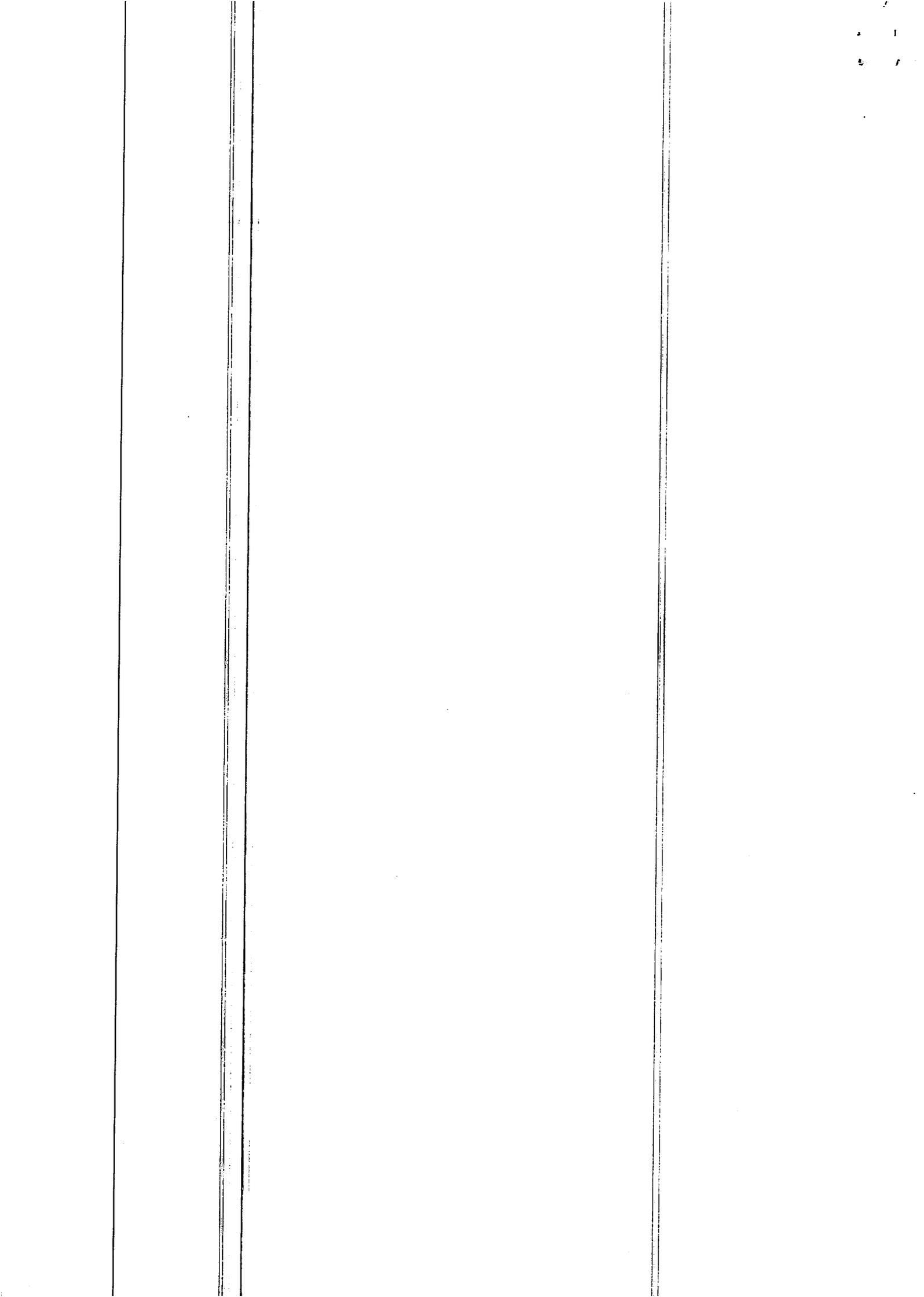
L'en déboute ;

Condamne le Collège Moderne Privé d'Adzopé à payer à la CNPS la somme totale de 1.776.820 F au titre des contraintes 144/2017 et 145/2017 » ;

Il ressort des pièces du dossier et des énonciations du jugement attaqué que par contraintes N°144 et 145 en date DU 07 Juillet 2017 signifiées le 09 Août 2017, le collège COMPA était condamné à payer à la CAISSE NATIONALE DE REVOYANCE SOCIALE dite CNPS au titre de ses cotisations sociales, les sommes de 888.410 FCFA et 888.410 FCFA ;

Le collège COMPA formait opposition le 14 Août 2017 contre ces contraintes par déclaration au greffe en faisant valoir à cet effet que les travailleurs nommés KOUADIO KOUSSO MARIE THERESE, TOH ADAMA et TRAORE GNIRE ADJARATOU dont les noms figuraient sur la liste des travailleurs ayant servi de base de calcul de ces contraintes portant sur les périodes du 1^{er} Janvier au 31 Mars et 1^{er} Avril au 30 Juin 2016 ne faisaient plus partie de ses effectifs depuis 2015 ;

Par ailleurs, il précisait que ces cotisations avaient été mal calculées en ce sens qu'en appliquant le taux légal de 14°/°, le montant trimestriel de salaire qu'il devait normalement payé pour la première période ci-dessus indiquée était de 546.006 FCFA de sorte que sa



dette devrait être de 569.512 FCFA après déduction des acomptes de 522.500 FCFA de la somme de 1.092.012 FCFA représentant deux trimestres ;

Pour sa part, la CNPS rétorquait que c'était de commun accord que les deux parties s'étaient entendus sur le nombre d'employés et le montant des salaires devant servir de base au calcul des cotisations sociales en ajoutant qu'aucun changement dans les effectifs ne lui avait été signalée ; elle indiquait que seule la production de nouvelles pièces notamment des bulletins de salaires de diverses périodes pouvaient lui permettre une vérification de ces affirmations ;

Vidant sa saisine, le Tribunal déboutait le Collège COMPA de son opposition et le condamnait au paiement des contraintes aux motifs que ce dernier n'apportait pas la preuve que les employés sus cités ne faisaient pas partie de ses effectifs pour l'année 2015 d'une part parce qu'il résultait de la pièce intitulée « état des données acceptée » que les travailleurs concernés faisaient bel et bien partie des effectifs du collège pour l'année 2015 ;

D'autre part que sur le document intitulé « état des salaires jusqu'en fin Septembre 2016 » produit par l'opposant lui-même figurait ces noms avec la mention que madame TRAORE GNIRE ADJARATOU avait démissionné depuis le 23 Décembre 2015 sans que ladite démission ne soit attestée par un document produit au dossier ;

En cause d'appel, le collège COMPA plaide l'infirmité du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

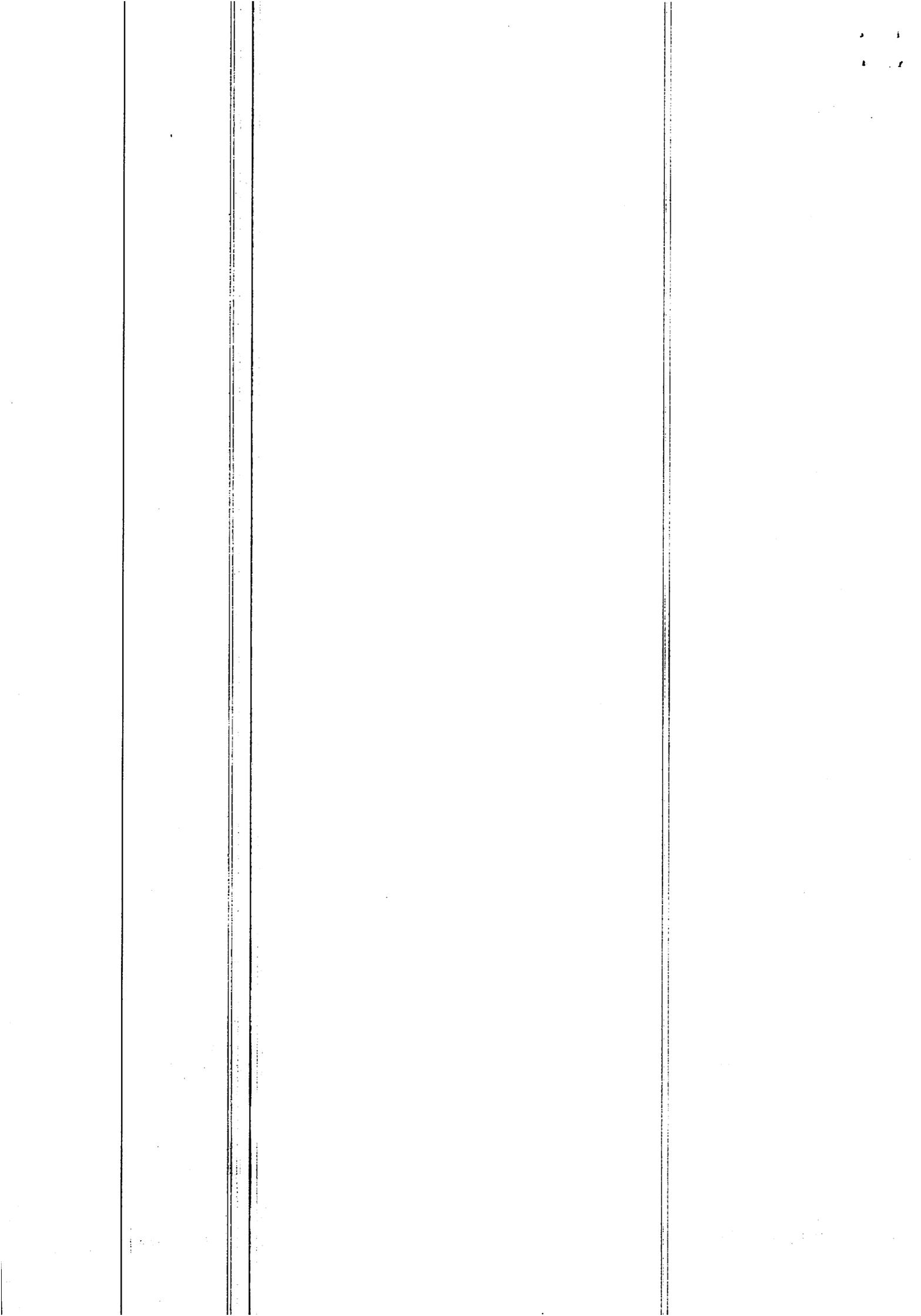
Pour se faire, il fait valoir que le 29 Septembre 2017, la CNPS a édicté la liste de ses travailleurs en activité par ordre alphabétique soit un total de 18 personnes dont les nommés KOUADIO KOUSSO MARIE THERESE, TOH ADAMA et TRAORE GNIRE ADJARATOU qui n'étaient plus en fonction au sein du collège depuis 2015 ;

Il précise avoir délivré à la première citée un certificat de travail le 23 Décembre 2015 dont la décharge atteste clairement que cette dernière a cessé toute activité avec lui depuis le 23 Décembre 2015 ;

S'agissant des deux derniers, il soutient que leur qualité d'enseignants vacataires n'imposait pas la délivrance d'un certificat de travail dans la mesure où ils n'ont conclu aucun contrat de travail avec elle ;

Selon lui, la CNPS, dans sa mission de contrôleur, se doit de vérifier la régularité de la liste des salariés des entreprises qui sont immatriculées dans ses registres de cotisation sociales tout au moins au début de chaque année ; pour lui, cette structure ne saurait nier qu'elle l'a informé de la réduction de son personnel du fait de la démission des travailleurs sus cités ;

Or dit-il, pour la période de détermination pour la prise en compte des contraintes querellées soit du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2016, la CNPS a fait son calcul en tenant compte de



ces travailleurs déjà parti et qu'en agissant ainsi, cette dernière a erronément déterminé le montant des contraintes querellées ;

En effet poursuit-il, pour cette période de calcul, le montant qu'elle devait payer selon les calculs d'agent expert à la CNPS est d'une part de 744.959 FCFA en tenant compte des prestations relatives à la retraite, à l'accident de travail, à la prestation familiale et à l'assurance maternité ; d'autre part de 685.860 FCFA pour la période de cotisation sociales du 1^{er} Avril au 30 Juin 2016 en utilisant la même procédure ;

Cependant relève-t-il, pour ces deux périodes, la CNPS a arrêté le montant des cotisations sociales aux sommes respectives de 1.149.660 FCFA et 1149.660 FCFA mais qu'après paiement d'acomptes d'un montant de 261.250 FCFA et 261.250 FCFA, cette dernière ne restait à recouvrer que la somme de 88.410 FCFA objet de la contrainte N°144/17 en date du 07 Juillet 2017 et celle de 888.410 FCFA objet de la contrainte N°145/17 de la même date ;

Or pour lui, les montants respectifs de 1.149.660 FCFA au titre des périodes sus indiquées ont été mal calculés par la CNPS dans la mesure ou en application du mode de calcul prévu par sa propre loi en la matière, les montants qu'elle devait payer au titres de ces périodes sont respectivement de 744.959 FCFA et de 685.860 FCFA de sorte qu'après déduction des acomptes versées, elle ne reste devoir en principe que les sommes de 483.709 FCFA et 424.610 FCFA au titre de ces contraintes;

Il déclare verser au dossier les bulletins de salaire des six employés permanents de son effectif pour la période du 1^{er} Janvier 2016 au 30 Juin 2016 exploité par l'agent expert de la CNPS de même que les états des heures de vacation des vacataires de Janvier 2016 à Mai 2016 ;

Il indique que c'est par erreur que la CNPS a déterminé les contraintes comme elle l'a fait de sorte qu'il sollicite qu'il plaise à la Cour de céans, rétracter les contraintes N°144/17 et 145/17 en date du 07 Juillet 2017 pour avoir été mal calculées ;

Au total, elle sollicite l'infirmité du jugement entrepris en toutes ses dispositions et la Cour de céans, statuant de nouveau, dire qu'après paiement des acomptes, elle ne reste devoir que les sommes respectives de 483.709 FCFA pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Mars 2016 et de 424.610 FCFA en ce qui concerne la période du 1^{er} Avril 2016 au 30 Juin 2016 puis condamner la CNPS aux dépens ;

La CNPS ne conclut ni ne comparaît ;

Le Ministère Public conclut en la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

La CNPS n'ayant ni comparu ni conclu et n'étant pas certain qu'elle ait eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer par défaut en son encontre ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les formes et délai de la loi, il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Il ressort des dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 21 du code de prévoyance social que l'employeur est responsable du règlement de l'ensemble des cotisations dues au titres du personnel de son entreprise ; il doit fournir à la CNPS tous les renseignements relatifs à l'identification des travailleurs concernés par le règlement des cotisations ;

En l'espèce, l'appelant fait grief au Tribunal de l'avoir condamné à payer au titre de cotisations sociales, des sommes mal calculées par la CNPS en ce sens que trois travailleurs qui ne faisaient plus partie de son effectif ont été pris en compte ;

Toutefois, en ce qui concerne les nommés TOH ADAMA et TRAORE GNIRE ADJARATOU, l'employeur qui affirme que ces travailleurs ne faisaient plus partie de ses effectifs depuis 2015, n'en rapporte aucune preuve ;

Quant à la nommée KOUADIO KOUSSO MARIE THERESE pour qui l'appelant se prévaut de la démission, la preuve de cette démission n'est nullement rapportée ; de même, le certificat de travail produit est insuffisant à établir qu'à compter de Décembre 2015, cette dernière avait définitivement quitté l'établissement dès lors qu'aucune lettre de démission n'est produite pour établir ce départ définitif dudit établissement et écarter toute pensée de réembauche ;

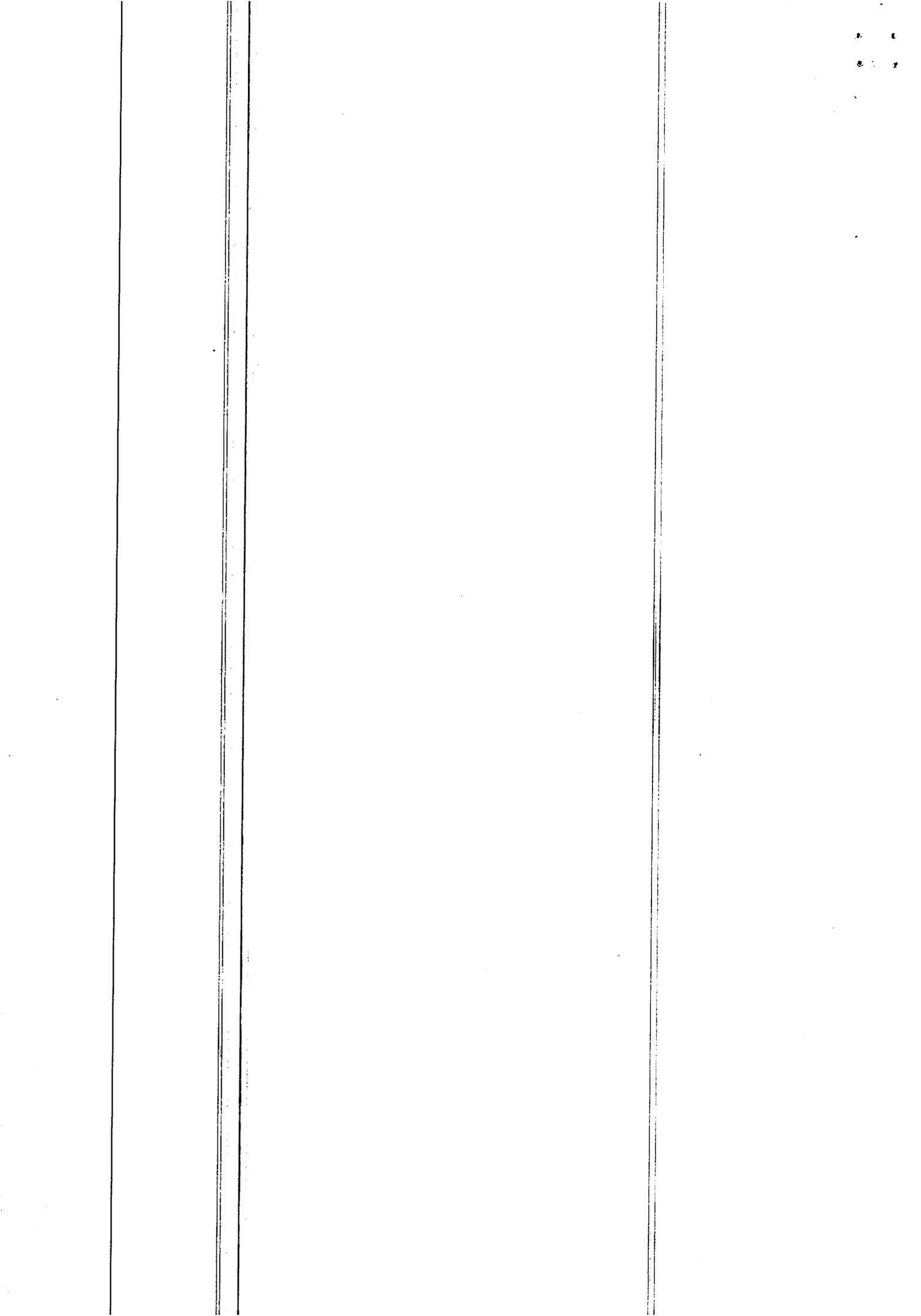
Cela est d'autant plus vrai que le nom de ces employés figure bien sur le document intitulé « COLLEGE COMPA : Etat des salaires jusqu'en fin Septembre 2016 » produit par l'employeur lui-même ainsi que sur le document portant en-tête « Etat des données acceptées » validé le 10 Mars 2016, document contradictoirement accepté par les parties ;

Par ailleurs, contrairement aux déclarations de l'appelant, aucune pièce du dossier n'établit que la CNPS a été informée de ce que ces travailleurs ne faisaient plus partie des effectifs du collège ;

Dès lors, c'est à juste titre que les calculs ont été fait en tenant compte de ces trois travailleurs ;

En conséquence, la contestation élevée par l'appelant étant inopérante, c'est à bon droit que le Tribunal l'a condamné à payer la somme totale de 1.776.820 FCFA au titre des contraintes 144/2017 et 145/2017 ;

Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare le COLLEGE MODERNE PRIVE COMPA D'ADZOPE dit COMPA recevable en son appel relevé du jugement N°02 rendu le 27 Avril 2018 par le Tribunal de Travail d'Abengourou ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les
jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

